

## **Conditions générales d'assurances Valables dès le 01.01.2016**

*Pour des questions de lisibilité, le terme « employé » s'entend aussi bien au masculin qu'au féminin.*

### **1. L'assurance-vieillesse et survivants (AVS) :**

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS) couvre les besoins vitaux de base en cas de perte du revenu due à la vieillesse de l'assuré ou au décès de la personne assurant le soutien de la famille.

Chaque employé des Résidences Notre-Dame est soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance AVS à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de ses 18 ans. L'obligation de payer des cotisations prend fin dès que l'employé atteint l'âge ordinaire de la retraite et qu'il cesse d'exercer une activité lucrative.

L'employé qui travaille après avoir atteint l'âge de la retraite doit continuer à payer les cotisations à l'AVS. Cependant, aucune cotisation ne doit être payée si son revenu annuel ne dépasse pas CHF 16'800.- (ou CHF 1'400.- par mois).

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire déterminant, c'est-à-dire l'ensemble des revenus (salaire, 13<sup>ème</sup> salaire, heures supplémentaires, indemnités, ...). Les cotisations à l'AVS sont payées pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé. Les cotisations à l'AI et aux APG sont perçues en même temps que les cotisations à l'AVS.

Le taux de cotisation est actuellement de :

- **5.125 %** pour l'employé
- **5.125 %** pour l'employeur

Les Résidences Notre-Dame sont affiliées à la caisse AVS suivante : **Office Cantonal des Assurances sociales (OCAS)** – 12, rue des Gares – Case postale 2595 – 1211 Genève 2 – Tel. 022 327 25 25, sous le n° 629823.

### **2. L'assurance-invalidité (AI) :**

L'assurance-invalidité a pour but la réadaptation ou la réinsertion des personnes handicapées suite à une maladie, à un accident ou à une infirmité congénitale. Une rente est versée lorsqu'une réadaptation ou une réinsertion dans la vie active n'est pas possible.

L'obligation de payer des cotisations AI ainsi que la durée de cette obligation font l'objet d'une réglementation analogue à celle de l'AVS. Les prestations sont également versées par les caisses de compensation.

Les cotisations AI s'élèvent à 1,4 % du revenu déterminant et sont pour moitié à la charge de l'employeur et pour moitié à celle de l'employé ; elles sont comprises dans le taux indiqué sous la rubrique AVS.

### **3. Les allocations pour perte de gain (APG) :**

Cette assurance compense une partie de la perte de gain subie par les employés qui font un service militaire ou de la protection civile. Depuis 2005, elle compense aussi les pertes de revenu liées à la maternité (allocation de maternité).

L'obligation de payer des cotisations APG ainsi que la durée de cette obligation font l'objet d'une réglementation analogue à celle de l'AVS.

Les cotisations APG s'élèvent à 0.45 % et sont pour moitié à la charge de l'employeur et pour moitié à celle de l'employé ; elles sont comprises dans le taux indiqué sous la rubrique AVS.

#### **4. L'assurance-chômage (AC) :**

L'assurance-chômage verse des prestations en cas de chômage, de chômage partiel, de suspension du travail due à des intempéries et lorsque l'employeur est insolvable. Par ailleurs, l'assurance aide à prévenir le chômage par des mesures dites « du marché du travail ».

Chaque employé des Résidences Notre-Dame est soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance chômage à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de ses 18 ans. L'obligation prend fin lorsque cesse l'activité lucrative, au plus tard toutefois lorsque l'âge de la retraite AVS est atteint. La personne qui continue à travailler après avoir atteint cet âge n'est plus soumise à l'obligation de cotiser, mais elle ne peut plus non plus recevoir de prestations de l'assurance-chômage.

Le calcul des cotisations à l'assurance-chômage se base sur le revenu déterminant sur lequel sont aussi prélevées les cotisations à l'AVS/AI/APG. Les cotisations à l'assurance chômage sont perçues pour moitié pour l'employeur et pour moitié par l'employé, jusqu'à un revenu annuel de CHF 148'200.-. Une cotisation de solidarité est également prélevée pour les salaires dès CHF 148'201.-.

Le taux de cotisation est actuellement de :

- **1.10 %** pour l'employé jusqu'à un revenu de CHF 148'200.-
- **1.10 %** pour l'employeur jusqu'à un revenu de CHF 148'200.-
- **0.50 %** pour l'employé pour la part du salaire dès CHF 148'201.-
- **0.50 %** pour l'employeur pour la part du salaire compris dès CHF 148'201.-
- Les cotisations sont versées à la caisse AVS auprès de laquelle l'employeur est affilié.

#### **5. L'assurance-maternité cantonale (AMat) :**

L'assurance-maternité est une assurance perte de gain obligatoire dans le Canton de Genève et destinée à octroyer des prestations aux mères ayant accouché et aux parents adoptifs.

L'obligation de payer des cotisations AMat ainsi que la durée de cette obligation font l'objet d'une réglementation analogue à celle de l'AVS. Le calcul des cotisations à l'assurance-maternité cantonale se base sur le revenu déterminant sur lequel sont aussi prélevées les cotisations à l'AVS/AI/APG.

Le taux de cotisation est actuellement de :

- **0.041 %** pour l'employé
- **0.041 %** pour l'employeur

Les cotisations sont versées à la caisse AVS auprès de laquelle l'employeur est affilié.

#### **6. Les allocations familiales :**

L'employeur paie à la caisse de compensation des cotisations destinées au financement des allocations familiales. Les cotisations sont versées même si aucun employé n'a des enfants ou n'a pas d'enfant donnant droit à des allocations familiales.

Le calcul des cotisations se base sur le revenu déterminant sur lequel sont aussi prélevées les cotisations à l'AVS/AI/APG.

Le taux de cotisation est actuellement de :

- **2.45 %** pour l'employeur

Les cotisations sont versées à la caisse AVS auprès de laquelle l'employeur est affilié.

Les prestations d'allocations familiales sont versées directement par la caisse de compensation à l'employé.

Les résidences Notre-Dame sont affiliées à la caisse d'allocations familiales suivante : **Office Cantonal des Assurances sociales (OCAS)** – 12, rue des Gares – Case postale 2595 – 1211 Genève 2 – Tel. 022 327 25 25. Le numéro d'affilié est individuel pour chaque employé.

## **7. L'assurance-accidents (AA) :**

Tous les employés sont obligatoirement assurés contre les conséquences des accidents sur la santé, et les suites économiques et immatérielles de ceux-ci.

**L'employé reste assuré contre les accidents durant les 30 jours qui suivent la fin des rapports de service** et tant que des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, ou des allocations de maternité (en vertu de la loi sur les APG ou des dispositions cantonales) sont versées.

**L'employé n'effectuant pas 8 heures hebdomadaires de travail est assuré seulement contre les risques résultant d'accidents et de maladie professionnels.**

Les primes de l'assurance-accidents et maladies professionnels sont à la charge de l'employeur. Celles de l'assurance-accidents non professionnels sont à la charge de l'employé selon la loi. Toutefois, les Résidences Notre-Dame prennent en charge 50 % de la cotisation normalement due par l'employé. Le gain assuré est le salaire déterminant pour l'AVS jusqu'à un maximum de CHF 148'200.- par an.

Le taux de cotisation est actuellement de :

- **0.8015 %** pour l'employé jusqu'à un revenu de CHF 148'200.- (Acc.non professionnel)
- **0.8015 %** pour l'employeur jusqu'à un revenu de CHF 148'200.- (Acc.non professionnel)
- **0.532 %** pour l'employeur jusqu'à un revenu de CHF 148'200.- (Accident professionnel)

Les Résidences Notre-Dame ont également souscrit un contrat d'assurance en complément à la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) afin d'assurer aux employés des prestations en capital supplémentaires en cas d'invalidité.

Les primes de l'assurance en complément à la LAA sont à la charge de l'employeur. Le salaire annuel maximum pris en considération par personne s'élève à CHF 400'000,-.

Le taux de cotisation est actuellement de :

- **0.2090 %** pour l'employeur jusqu'à un revenu de CHF 148'200.-
- **0.2550 %** pour l'employeur pour la part du revenu comprise entre CHF 148'201.- et 400'000.-

Les Résidences Notre-Dame sont affiliées à l'assurance suivante : **VAUDOISE GENERALE**, Compagnie d'assurance SA – Place de Milan – Case postale 120 – 1001 Lausanne – Tel. 0800 814 914 (Suisse) - +41 21 618 80 80 (Etranger), pour le contrat assurance-accidents selon la LAA et pour le contrat assurance en complément à la LAA.

## **8. L'assurance maladie (AMal) :**

Toutes les personnes domiciliées en Suisse doivent être affiliées à l'assurance obligatoire des soins selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Les personnes domiciliées en Suisse s'annoncent auprès d'un assureur-maladie et paient elles-mêmes les primes.

La Suisse a convenu avec les pays frontaliers, dont la France, un accord spécial permettant aux personnes domiciliées en France et travaillant en Suisse de conserver leur assurance dans leur pays de domicile (droit d'option).

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014, le Gouvernement français accorde aux frontaliers la possibilité de s'assurer pour les frais de santé selon les 2 régimes suivants :

- a) régime suisse d'assurance maladie obligatoire pour frontalier (LAMal)
- b) régime général de sécurité sociale française = Caisse maladie Universelle (CMU).

**Attention, une fois le choix du système d'assurance-maladie, suisse ou français, effectué il est irrévocable.**

Les frontaliers qui étaient assurés (jusqu'au 31 mai 2014) auprès d'assureurs privés en France, ont été transférés dans le système du régime général de sécurité sociale, soit auprès de la Caisse maladie Universelle (CMU). Par conséquent, ces derniers n'ont pas pu s'affilier à la LAMal.

**Les travailleurs étrangers remettent chaque année à l'employeur une attestation d'assurance.**

## **8.1 Assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie :**

En cas d'absence pour cause de maladie attestée par certificat médical, le salaire est remplacé par une indemnité, conformément à l'article 5.2 de la CCT des EMS genevois.

Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique ou mentale qui n'est pas due à un accident, qui nécessite une analyse ou un traitement médical et qui provoque une incapacité de gain.

**Les employés quittant l'établissement bénéficient d'un droit de passage dans l'assurance-maladie individuelle.**

Tous les employés des Résidences Notre-Dame, y compris les apprentis, sont assurés pour la période considérée.

Le taux de cotisation est actuellement de :

- **0.8750 %** pour l'employé
- **1.7450 %** pour l'employeur

Les Résidences Notre-Dame sont affiliées à l'assurance suivante : **VAUDOISE GENERALE**, Compagnie d'assurance SA – Place de Milan – Case postale 120 – 1001 Lausanne – Tel. 0800 814 914 (Suisse) - +41 21 618 80 80 (Etranger)

## **9. La prévoyance professionnelle (2<sup>ème</sup> pilier) :**

La prévoyance professionnelle a pour objectif de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de conserver leur niveau de vie antérieur, en complément de la rente AVS.

Sont affiliés à la prévoyance professionnelle conformément au règlement de prévoyance, tous les employés à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leurs 18 ans et qui ont un salaire AVS dépassant les  $\frac{3}{4}$  de la rente AVS maximale (actuellement CHF 21'150.-), si la relation professionnelle a une durée indéterminée ou dépasse les trois mois. Elle cesse d'être affiliée à la cessation des rapports de travail, au plus tard lorsque l'âge de la retraite AVS est atteint.

Les salaires assujettis à la cotisation sont le salaire assuré pour l'assurance risques et le salaire coordonné pour la prévoyance vieillesse.

En cas d'incapacité de travail suite à un accident ou une maladie, l'employeur et l'employé sont libérés du paiement des primes après un délai d'attente de 3 mois.

**L'employé reste assuré pour les risques décès et invalidité pendant un mois après la dissolution des rapports de prévoyance. Les employés ont la possibilité, après concertation avec l'employeur et la commission de prévoyance, maintenir le régime de prévoyance durant une période de 2 ans, sous réserve de remplir les conditions d'adhésion externe.**

Le montant des cotisations est prélevé sur le salaire conformément au certificat de prévoyance remis chaque début d'année à l'employé et établi par l'institution de prévoyance.

Le règlement de prévoyance est communiqué aux employés.

Dans le cadre du plan de prévoyance, les employés sont représentés par Monsieur José Tripiàna ; l'employeur est représenté par Monsieur Antoine Laupré.

Les Résidences Notre-Dame sont affiliées à l'institution de prévoyance suivante : **Profond** – 24, rue de Morges – 1023 Crissier – Tel. 058 589 89 83, sous le n° 200 956.